

Nombre de conseillers	26
En Exercice	26
Présents	20
Procurations	5
Absent	1

COMPTE-RENDU
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 MAI 2017

Affiché à Renage le 23 Mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf mai à 18h30, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle P. Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 9 mai 2017

Présents : MMS. Girerd – Roybon – Eymeri - Pellissier – Bassey - Bertona - Grimaldi – Chevallereau - Dudzik - De Los Rios – Tademir – Wilt - Fenoli - Litaud - Escande - Idelon - Argoud - Mergui - Blouzard - Micoud

Procurations :

M. Coronini donne procuration à Mme Girerd
M. Fagniel donne procuration à M. Litaud
M. Richard donne procuration à M. Pellissier
Mme Pourrat donne procuration à Mme Escande
MME Ponzoni donne procuration à Mme Eymeri

Absent:

Monsieur Janon

Madame Gaelle Grimaldi a été désignée secrétaire de séance

Monsieur Jean-François Fenoli est parti à 19h30 il n'a pas participé au vote à partir de la délibération n°43/2017 et jusqu'à la n° 51/2017

Le quorum est atteint – ouverture de la séance à 18 heures 35,
Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 24 mars 2017.

I. FINANCES

▪ **Virement de Crédit Fonctionnement Assainissement** **Délibération n°33/2017**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget ASSAINISSEMENT de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Entretien et réparation	61523	3 000 €		
Titres annulés sur exercices antérieurs			673	3 000 €
TOTAL		3 000 €		3 000 €

Il propose au Conseil de voter ces crédits.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Virement de Crédit Fonctionnement Commune** **Délibérations de 34/2017**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon, adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Dépenses imprévues	022	2 000€		
Charges exceptionnelles			678/67	2 000€
TOTAL		2 000€		2 000€

Il propose au Conseil de voter ces crédits

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

II. RESSOURCES HUMAINES

▪ **Changement des normes du régime indemnitaire** **Délibération n°35/2017**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 28/2007 portant refonte du régime indemnitaire du personnel de la commune de Renage,

Vu la délibération n° 2/2010 validant le nouveau cadre juridique de la prime de service et de rendement,

Vu la délibération n° 75/2014 modifiant les modalités de calcul de la part variable mise en place au sein du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 44/2016 intégrant un cadre d'emploi dans le régime indemnitaire mis en place,

Madame le Maire explique que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Il s'applique progressivement à tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale selon les modalités suivantes :

A ce jour, les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

Depuis le 1er juillet 2015 :

- les administrateurs

Depuis le 1er janvier 2016 :

- Les Attachés ; secrétaires de mairie
- Les Rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs
- Les Assistants socio-éducatifs :
- Les Adjoint administratifs, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, adjoints d'animation
- Les Conseillers socio-éducatifs

A compter du 1^{er} janvier 2017 :

- les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux (filière technique)
- Les adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle)

Ces cadres d'emplois ne bénéficient plus de l'IAT, de L'IEMP, de l'IFTS. Les autres cadres d'emplois continuent de percevoir les anciennes primes. Dès parution des textes réglementaires les primes de ces autres cadres d'emplois seront requalifiées en Rifseep.

Article 1 :

Les délibérations antérieures n° 28/2007 ; 2/2010 ; 75/2014 et 44/2016 sont modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP. Tous les autres articles et modalités sont inchangés.

Article 2 :

Les différentes indemnités utilisées :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) <i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002</i>	Montant moyen annuel applicable à chaque grade fixé par arrêté du 29 janvier 2002 affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8	Adjoint administratifs Adjoint animation Adjoint techniques Adjoint du patrimoine ATSEM Agents de maîtrise Agent de police
Indemnité d'Exercice et de Missions des Préfectures (IEMP) <i>Décret n° 97-1223 du 26/12/1997</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 26 décembre 1997 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 3	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint animation Animateurs ATSEM Educateurs des APS Adjoint techniques Agents de maîtrise
Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) <i>Décret n° 2002-63 du 14/01/2002</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 12/05/2014 pour chaque grade bénéficiaire affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 8	Attachés Rédacteurs Educateurs des APS Animateurs
Prime de service et de rendement (PSR) <i>Décret n° 2009-1558 du 15/12/2009</i>	Montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel du 15 décembre 2009 pour chaque grade librement modulé sans pouvoir dépasser le double du taux de base fixé pour le grade d'appartenance.	Techniciens Ingénieurs
Indemnité de service et de sujétions (ISS) <i>Décret n° 2003-799 du 25/08/2003</i>	Taux de base fixé par arrêté ministériel du 25 août 2003 auquel est appliqué un coefficient correspondant à chaque grade concerné. Les Montants ainsi obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites de coefficients compris entre 0.85 et 1.15	Techniciens Ingénieurs
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves <i>Décret n° 1993-55 du 15/01/1993</i>	Taux moyen annuel	Assistant d'enseignement artistique
Prime de service filière sociale <i>Décret n° 1968-929 du 24/10/1968</i>	Arrêté du 24/03/1967 17% du traitement brut	Auxiliaire de puériculture
Prime forfaitaire des auxiliaires de Puéricultures <i>Décret n° 1976-280 du 18/03/1976</i>	Arrêté du 23/04/1975 Taux forfaitaire	Auxiliaire de puériculture
Prime Spéciale des sujétions des auxiliaires de soins et puéricultures <i>Décret n° 2000-240 du 13/03/2000</i>	Arrêté du 23/04/1975 10 % du traitement brut	Auxiliaire de puériculture

Indemnité spéciale de fonctions des agents de police <i>Décret n° 1997-702 du 31/05/1997</i>	20 % du traitement brut mensuel	Agent de police
Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés ; secrétaire de Mairie Rédacteurs Adjoints administratifs Adjoints d'animation Animateurs ATSEM Educateur des APS Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint du patrimoine

Article 3 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 :

La présente délibération prend effet au 1er juin 2017.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter les dispositions proposées

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Transformation du poste d'un agent à temps complet Police municipale**
Délibération n°36/2017

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Le service de la police municipale compte actuellement 1 agent à temps complet et 1 agent à temps non complet à hauteur de 17h30mn, lequel effectue en parallèle 17h30 mn sur un emploi d'adjoint technique principal 2ème classe.

Considérant la diversité des missions incombant à la police municipale, couplée à des contraintes incompressibles (congés, récupérations, nécessité de limiter le travail isolé...).

Considérant qu'il y a lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de renforcer le service de la police municipale,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- **LA CREATION** d'un emploi de gardien brigadier à temps complet à compter du 1er septembre 2017.
- **LA SUPPRESSION** d'un emploi de gardien brigadier à temps non complet à hauteur de 17h30 mn, ainsi que la suppression d'un emploi d'adjoint technique principal à temps non complet à hauteur de 17 h30 mn - sous réserve de l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de l'Isère.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau actuel des effectifs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Indemnité horaire pour le travail du dimanche et jour férié**
Délibération n°37/2017

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de procéder à un complément de la délibération n° 28/2007 du 16 mars 2007 concernant la refonte du régime indemnitaire.

Les agents effectuant un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures du matin et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire destinée à compenser cette contrainte de service.

Le taux horaire de cette indemnité est actuellement de 0.74 € par heure effective de travail, sous réserve de revalorisation ultérieure par les textes réglementaires. Cette indemnité n'est pas cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre.

Le personnel titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et de droit privé, percevra cette indemnité.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés,

Vu la délibération 28/2007 portant refonte du régime indemnitaire du personnel communal,

Après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution dans la limite des montants votés,

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections**
Délibération n°38/2017

Madame le Maire indique que pour certains agents, n'étaient pas prévu jusqu'au à présent le paiement d'heures supplémentaires pour les élections.
Il convient donc de rectifier cela.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR/FPP/A/01/00154/A du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui, en raison de leur grade ou de leur indice, sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires calculée comme suit :
 - Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales (départementales), municipales, européennes et référendums :
Crédit global :
(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8)/12 x 1 agent
Montant maximum individuel :
(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) /4
 - Autres consultations électorales (prud'homales notamment)
Crédit global :
(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8) / 36) x 1 agent
Montant maxi individuel :
(IFTS 2^{ème} catégorie x coefficient 8)/12
- **D'ETENDRE** le bénéfice de cette prime aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

III. CCAS

- **Remplacement d'un membre élu au Conseil d'administration du CCAS**
Délibération n°39/2017

Madame le Maire explique que suite à la démission de Madame Carole Floreck du Conseil d'Administration du CCAS, il est nécessaire de se prononcer sur la nomination d'un nouveau Conseiller municipal comme membre du Conseil d'administration.

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel ;

Considérant que quatre membres du Conseil d'Administration du CCAS sont issus du Conseil municipal, élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panache ni vote préférentiel ;

Vu la démission de Madame Carole Floreck de son mandat de Conseillère municipale en date du 8 Février 2017 ;

Vu que Madame Carole Floreck était membre du Conseil d'Administration du CCAS, il convient donc d'élire un nouveau membre dudit Conseil d'Administration ;

Vu que Madame Sylviane Bertona, a fait acte de candidature pour représenter le Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS ;

Il est procédé à l'élection, à bulletins secrets, du représentant du Conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS de cette structure. Le vote est effectué à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après décompte des voix, **24 voix pour** Madame Sylviane Bertona, **1 voix** pour Monsieur Christian Micoud.

Madame Sylviane Bertona est désignée Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées, ayant obtenu la majorité absolue, et est proclamée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Renage.

- Le Conseil municipal procède à la désignation de Madame Sylviane BERTONA.

IV. COMMUNAUTE DE COMMUNES BIEVRE-EST

- **Transfert de compétence eau potable (AEP)**
Délibération n°40/2017

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;

- Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429, du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre

2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2013283-0026 du 10 octobre 2013, n°2013290-0017 du 17 octobre 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes.

- Vu la délibération n°2017-02-01 du conseil communautaire du 13 février 2017 portant sur le transfert de compétence « Eau potable » ;

- Vu le courrier adressé par la Communauté de communes de Bièvre Est le 21/02/2017, invitant les communes membres à se positionner sur le projet, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requises et ce avant le 21 mai 2017;

Madame Le Maire expose que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rend la compétence eau potable obligatoire pour les Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Des incitations à anticiper la prise de cette compétence sont proposées via les conditions d'attribution de la DGF bonifiée (article L 5214-23-1 du CGCT).

Dans le cadre de la prise de cette compétence, la Communauté de communes Bièvre Est a engagé une étude permettant de l'accompagner dans cette évolution. Cette étude a été confiée à Alp'études (mandataire) et son co-traitant Stratorial Finances. Cette étude a été notifiée au bureau d'études le 14 mars 2016.

L'étude avait pour objet d'une part de définir, les modalités et les conséquences techniques, financières et juridiques du transfert de cette compétence eau potable à la Communauté de communes de Bièvre Est et d'autre part de déterminer les conditions de mises en œuvre de cette compétence.

Pour cela, les gestionnaires actuels (communes ou syndicats) ont été consultés via un questionnaire et différents entretiens. Ces données ont permis d'établir un diagnostic technique et financier à partir des éléments disponibles.

Parallèlement, la Communauté de communes Bièvre Est est en cours d'élaboration de son PLU intercommunal (lancement 9 novembre 2015). Ce PLUi traduira les objectifs de développement et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations en termes d'équipements publics, d'habitat, d'environnement, de déplacement, d'activités économiques et d'emploi. La Communauté de communes Bièvre Est s'est donnée comme objectif d'approuver son PLUi d'ici fin 2019 pour être applicable en 2020.

Pour concrétiser cette démarche et conformément aux dispositions prévues par les Services de l'Etat, un schéma directeur d'eau potable doit être réalisé à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes afin d'être compatible avec le futur PLUi. Ce schéma ne pourra débiter qu'à partir du moment où la Communauté de communes sera compétente (maître d'ouvrage).

Considérant :

- Les dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert de compétence,

Considérant :

- L'intérêt de transférer à la Communauté de communes de Bièvre Est le bloc de compétences « Eau potable » comprenant la protection, la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant :

- L'échéance du PLUi à fin 2019 et donc la réalisation d'un schéma directeur d'eau potable préalable à la validation du PLUi,

Considérant :

- Le maintien de la DGF bonifiée en prenant les compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018,

Madame le Maire rappelle que la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

Madame le Maire rappelle également la position de la Commune :

Depuis plusieurs mois les élus de la majorité œuvrent pour :

- qu'une période de lissage soit adoptée avant la mise en place du prix commun

- qu'un travail sur la tarification soit réalisé en fonction de deux objectifs :
 - celui d'équité sociale
 - et celui d'incitation à la modération de consommation d'une ressource naturelle épuisable

Pour cela, la tarification devra s'appuyer sur trois principes :

1 - la prise en compte de la composition familiale de l'abonné

2 - la progressivité de la tarification (eau et assainissement) avec un premier palier qui corresponde à la consommation minimale "bien essentiel"

3 - Un niveau de part fixe qui doit être supportable et respecter le principe d'économie de la ressource.

Sur la base de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert du bloc de compétences « Eau potable » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert du bloc de compétences « Eau potable » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1er janvier 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Délibéré par le Conseil municipal à 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (MM Blouzard et Micoud)

- **Transfert de compétence Assainissement eaux usées et eaux pluviales**
Délibération n°41/2017

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;

- Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre Est tels que définis par arrêté préfectoral n°93-3438 en date du 30 juin 1993, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux n°94-1106 du 15 mars 1994, n°97-5635 du 29 août 1997, n°98-3670 du 11 juin 1998, n°99-8823, n°2001-10433 du 7 décembre 2001, n°2001-10435 du 7 décembre 2001, n°2006-00257 du 6 janvier 2006, n°2006-07910 du 25 septembre 2006, n°2007-07549 du 31 août 2007, n°2008-10542 du 21 novembre 2008, n°2009-03429, du 24 avril 2009, n°2009-04044 du 11 mai 2009, n° 2010-09939 du 26 novembre 2010, n° 2010-09940 du 26 novembre 2010, n°2011094-0011 du 04 avril 2011, n°2011319-0006 du 15 novembre 2011, n°2011355-0007 du 21 décembre

2011, n°2013028-0008 du 28 janvier 2013, n°2013283-0026 du 10 octobre 2013, n°2013290-0017 du 17 octobre 2013, n°2014170-0006 du 19 juin 2014 et 20 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes.

- Vu la délibération n°2017-02-02 du conseil communautaire du 13 février 2017 portant sur le transfert de compétence « Assainissement des eaux usées et pluviales » ;

- Vu le courrier adressé par la Communauté de communes de Bièvre Est le 21/02/2017, invitant les communes membres à se positionner sur le projet, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité requises ;

Madame Le Maire expose que La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, rend la compétence assainissement eaux usées collectif et eaux pluviales obligatoire pour les Communautés de communes à compter du 1er janvier 2020. Des incitations à anticiper la prise de cette compétence sont proposées via les conditions d'attribution de la DGF bonifiée (article L 5214-23-1 du CGCT).

Dans le cadre de la prise de cette compétence, la Communauté de communes Bièvre Est a engagé une étude permettant de l'accompagner dans cette évolution. Cette étude a été confiée à Alp'études (mandataire) et son co-traitant Stratorial Finances. Cette étude a été notifiée au bureau d'études le 14 mars 2016.

L'étude avait pour objet d'une part de définir, les modalités et les conséquences techniques, financières et juridiques du transfert de cette compétence assainissement eaux usées collectif et eaux pluviales à la Communauté de communes de Bièvre Est et d'autre part de déterminer les conditions de mises en œuvre de cette compétence.

Pour cela, les gestionnaires actuels (communes ou syndicats) ont été consultés via un questionnaire et différents entretiens. Ces données ont permis d'établir un diagnostic technique et financier à partir des éléments disponibles.

Parallèlement, la Communauté de communes Bièvre Est est en cours d'élaboration de son PLU intercommunal (lancement 9 novembre 2015). Ce PLUi traduira les objectifs de développement et d'aménagement pour les 10 à 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations en termes d'équipements publics, d'habitat, d'environnement, de déplacement, d'activités économiques et d'emploi. La Communauté de communes Bièvres Est s'est donnée comme objectif d'approuver son PLUi d'ici fin 2019 pour être applicable en 2020.

Pour concrétiser cette démarche et conformément aux dispositions prévues par les Services de l'Etat, un schéma directeur assainissement des eaux usées collectif et des eaux pluviales doit être réalisé à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de communes afin d'être compatible avec le futur PLUi. Ce schéma ne pourra débuter qu'à partir du moment où la Communauté de communes sera compétente (maître d'ouvrage).

CONSIDERANT les dispositions des articles L5211-4-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales qui régissent les principes de transfert,

CONSIDERANT l'intérêt de transférer à la Communauté de communes de Bièvre Est le bloc de compétences « Assainissement eaux usées et pluviales ».

Madame Le Maire rappelle que la définition des compétences transférées est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de communes.

Madame le Maire rappelle également la position de la Commune :

Depuis plusieurs mois les élus de la majorité œuvrent pour:

- qu'une période de lissage soit adoptée avant la mise en place du prix commun
 - qu'un travail sur la tarification soit réalisé en fonction de deux objectifs :
 - celui d'équité sociale
 - et celui d'incitation à la modération de consommation d'une ressource naturelle épuisable
- Pour cela, la tarification devra s'appuyer sur trois principes :

1 - la prise en compte de la composition familiale de l'abonné

2 - la progressivité de la tarification (eau et assainissement) avec un premier palier qui corresponde à la consommation minimale "bien essentiel"

3 - Un niveau de part fixe qui doit être supportable et respecter le principe d'économie de la ressource.

Sur la base de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert du bloc de compétences « Assainissement des eaux usées et pluviales » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1^{er} janvier 2018.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le transfert du bloc de compétences « Assainissement eaux usées et pluviales » tel que décrit ci-dessus des communes membres à la Communauté de communes de Bièvre Est au 1er janvier 2018 ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la Communauté de communes de Bièvre Est.

Délibéré par le Conseil municipal à 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (MM Blouzard et Micoud)

V. BATIMENTS - FONCIER

- **Règlement salle Criel**
Délibération n°42/2017

Madame le Maire explique à l'Assemblée qu'il est nécessaire de créer un règlement pour la mise à disposition de l'Ecole de Criel afin d'en préciser les modalités de réservation, d'utilisation et de remise en état après utilisation.

Elle présente les dispositions prévues et propose au Conseil municipal de les valider.

Monsieur Blouzard ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le règlement de la salle communale de l'école de Criel tel qu'il est présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **23 voix POUR, 1 voix CONTRE** (MM. Micoud)

- **Mise à disposition terrain de Criel à Enedis pour le poste de transformateur**
Délibération n°43/2017

Madame le Maire, Amélie Girerd, explique que suite aux constructions sur Criel ces dernières années, ENEDIS (ex ERDF) doit remplacer le poste existant sur la parcelle AB641 par un poste de dimensions plus importantes. ENEDIS sollicite donc la commune afin d'établir une convention de mise à disposition dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Occupation de 10m² sur la parcelle AB641 sis " Haut Criel" – Chemin de la Sure
- Droit d'accès à ENEDIS
 - Durée de la convention 6 mois dans l'attente d'informations complémentaires
- Sans indemnité compensatrice à ce titre pour la commune.

Vu les projets de convention avec ERDF,

Vu la nécessité de régulariser l'acte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de mise à disposition avec ENEDIS sur la parcelle AB641
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Vente Gallet Parcelle AE87 pour la partie RD45 Bandoz**
Délibération n°44/2017

Invité par Madame le Maire, Amélie Girerd, Monsieur Michel Pellissier, adjoint délégué à l'aménagement, à l'environnement et à l'urbanisme, expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation de la RD45 secteur Bandoz, la commune a souhaité réaliser des places de stationnement public afin de désengorger le secteur. Après études et contacts, il a été convenu avec Mme Catherine Gallet propriétaire de la parcelle AE87 d'acheter une partie de sa propriété au prix du m² de terrain constructible et viabilisé en zone Ua à savoir 80€ du m².

La superficie exacte a été déterminée par découpage géomètre (en cours de numérotation) :

- AE87 p lot A = 44m²
- AE87 p Lot B = 3m²

Le prix de vente est donc de 3 760 €.

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 avril 2014 ;

Vu la proposition d'achat de la Commune en date du 26 octobre 2016 et du 3 janvier 2017 ;

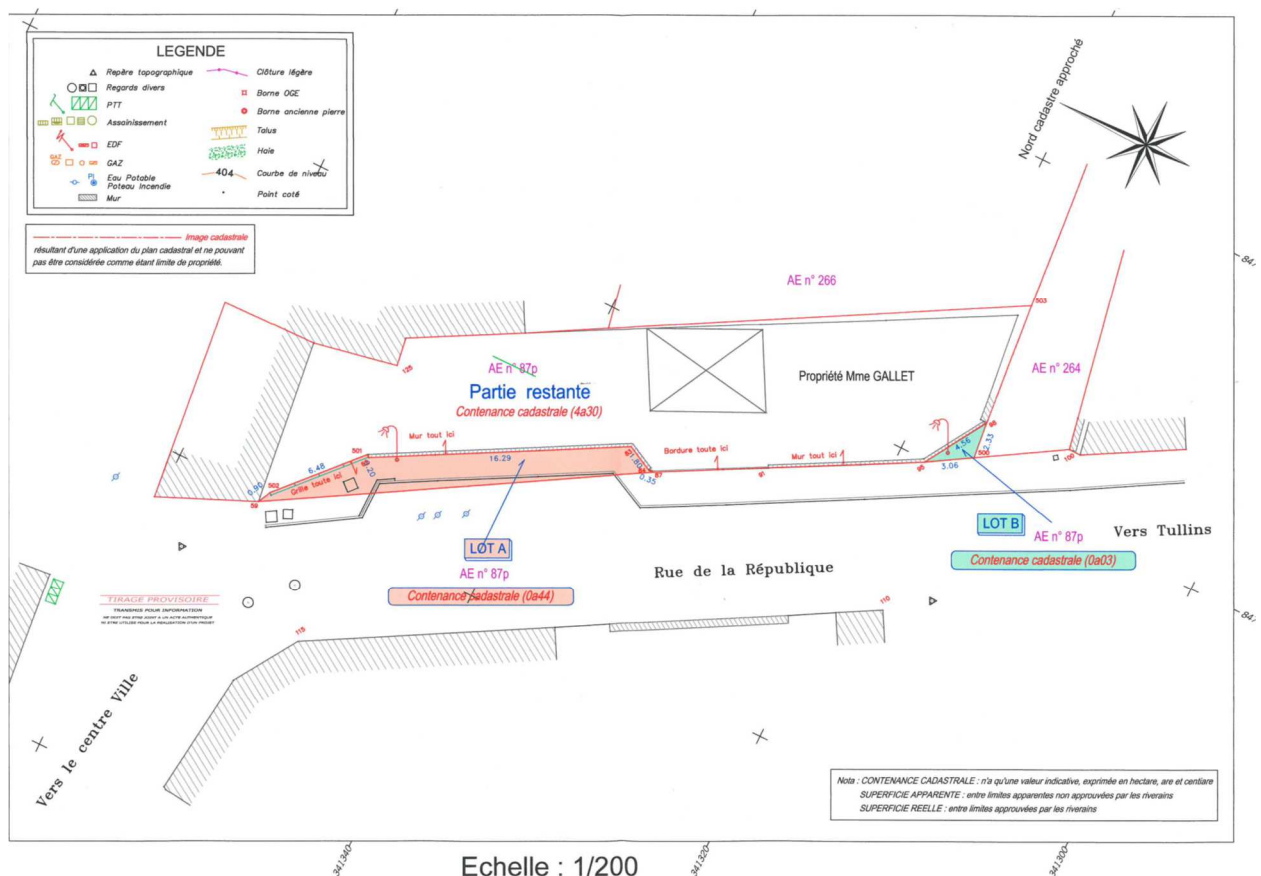
Vu l'accord de vente de Mme Gallet en date du 23 novembre 2016 ;

Vu le plan e division du géomètre ;

Considérant l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de ce bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir à l'amiable la parcelle AE87 pour partie pour une superficie totale de 47 m², propriété Mme Catherine Gallet, au prix de 80€ le m² soit 3 760 € ;
- **DECIDE** de classer les parcelles AE87p Lot A et Lot B dans le domaine public ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.



VI. CONVENTIONS

▪ **Contrat de gérance du snack de la piscine** **Délibération n°45/2017**

Madame le Maire rappelle que, durant la saison piscine, la Commune confie la gérance du snack à un prestataire privé.

Un appel à candidature a été publié le 24 mars 2017. Une candidature nous est parvenue : celle de Mme Pascale Ponzoni.

Madame Pascale Ponzoni, domiciliée à Renage (Isère) 9 Place de la libération, ayant fait acte de candidature, Mme le Maire propose au Conseil de l'autoriser à signer la convention de gérance. Le montant de la location des locaux et des charges est de 750 € pour la saison.

Madame Eymeri, ayant reçu procuration de la part de Madame Pascale Ponzoni, n'assiste pas à la lecture de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** la candidature de Madame Pascale Ponzoni,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de gérance s'y rapportant.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Convention demande de participation classe ULIS** **Délibération n°46/2017**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Basse, adjoint aux affaires scolaires soumet aux membres de l'Assemblée délibérante la proposition suivante :

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoient qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes puisse être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Cette demande de participation portera sur les années scolaires 2013/2014-2014/2015-2015/2016. Ainsi que pour les années suivantes.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le personnel - les agents de service et les différents intervenants- etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures.

La méthode de calcul sera la suivante :

$$\text{Participation} = \frac{\text{Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année civile n-1}}{\text{Nombre d'élèves scolarisés pour l'année scolaire n-1}}$$

(exemple : coût 2016 / nombre d'enfants scolarisés pour l'année 2015/2016).

Afin de mettre en place cette demande de participation il convient de passer une convention avec les communes concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de demander une participation aux charges de fonctionnement
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Convention de mise à disposition d'un local communal**
Délibération n°47/2017

Madame le Maire informe l'Assemblée qu'un sculpteur, habitant de Renage, souhaite disposer temporairement du local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne caserne des pompiers pour son activité.

Il est proposé de signer une convention en précisant les modalités d'occupation de ce local.

Madame le Maire lit la convention concernée à l'Assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation du local communal dans les conditions visées dans ladite convention.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Convention de mise à disposition d'un local pour une association caritative**
Délibération n°48/2017

Madame le Maire informe l'Assemblée que l'association de la Croix Rouge souhaite disposer d'un local afin d'y recevoir des bénéficiaires et d'y entreposer du matériel.

Le local est situé 55 rue de la Mègre. Il est mitoyen avec le gymnase. C'est un type F3 de 70m² avec une cave en sous-sol.

Il est proposé de signer une convention avec cette association en précisant les modalités d'occupation de ce local.

Madame le Maire lit les articles de la convention à l'Assemblée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'occupation du local communal par La Croix Rouge dans les conditions visées dans la convention.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Convention avec une société de sécurité civile**
Délibération n°49/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune est tenue de signer une convention avec une entreprise de sécurité pour toute intervention en renfort de la Police municipale lors des manifestations dans le cadre du plan Vigipirate.

Madame le Maire expose la proposition de convention avec la Croix Rouge et en lit les articles.

- La convention serait signée pour une durée d'un an.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention d'assistance juridique proposé par la Croix Rouge.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Arrêt définitif de la canalisation de transport de propylène « Grand Serre – Le pont de Claix »**
Délibération n°50/2017

Invité par Madame le Maire, M. Michel Pellissier adjoint à l'urbanisme expose au Conseil municipal que la société TRANSUGIL PROPYLENE a déposé auprès du ministre de l'environnement, une demande d'arrêt définitif de sa canalisation de transport de propylène pour le tronçon de 71 kms reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme à la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix dans l'Isère.

Cette demande est soumise à l'accord préalable du ministre de l'environnement.

Le préfet coordonnateur pour instruire la demande est le préfet de l'Isère.

En application de l'article R.555-29 du code de l'environnement, TRANSUGIL PROPYLENE a transmis un dossier technique définissant les mesures prévues pour la mise en sécurité de ces installations à monsieur le préfet de l'Isère qui a demandé, par lettre du 20 janvier 2017, à la DREAL Rhône Alpes, service chargé du contrôle, de procéder à l'instruction de cette demande.

Le dossier technique a été réceptionné en mairie de Renage le 14 mars 2017.

Les installations visées par la demande de mise à l'arrêt définitif sont situées sur les communes ci-après :

- | | | |
|---------------------------|--------------------------|----------------------------------|
| - Le Grand Serre (26) | - Lentiol (38) | - Thodure (38) |
| - Viriville (38) | - Chatenay (38) | - Saint Siméon de Bressieux (38) |
| - Sillans (38) | - Izeaux (38) | - Beaucroissant (38) |
| - Renage (38) | - Rives (38) | - Charnècles (38) |
| - Vourey (38) | - Moirans (38) | - Voreppe (38) |
| - Fontanil Cornillon (38) | - Saint Egrève (38) | - Sassenage (38) |
| - Fontaine (38) | - Seyssinet Pariset (38) | - Seyssins (38) |
| - Echirolles (38) | - Le Pont de Claix (38) | |

Conformément à l'article précité, le dossier technique est adressé pour avis à chacun des maires ou président d'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme, concerné par un tronçon de canalisation dont le transporteur ne prévoit pas le démantèlement. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois, il est passé outre.

Il est rappelé que pour la commune de Renage, la canalisation traverse le canal Arjomari dans une gaine de diamètre 300 mm et sur une longueur de 10m à environ 10cm au-dessus du déversoir en béton. La canalisation traverse 15m plus loin la rivière Fure dans une gaine de diamètre 300 mm, sur une longueur de 13m à plus de 2m au-dessus du cours d'eau. Il est prévu la dépose des gaines, de la canalisation et du câble avec l'évacuation des tubes et l'obturation des ouvertures.

Le planning prévisionnel d'instruction et de réalisation du Plan d'Arrêt est le suivant :

- novembre 2016 : dépôt des dossiers à la DREAL
- janvier/mars 2017 : retour des avis des maires des communes concernées, conseils généraux, EDF, SNCF, sociétés d'autoroute
- mai/juin 2017 : accord administratif sur l'arrêt définitif
- juillet 2017 : information au guichet unique sur l'arrêt définitif – courrier de notification aux propriétaires
- juin/juillet 2017 : décompression du pipeline, arrêt d'entretien de la servitude
- 1er semestre 2017 : réunions avec les exploitants de réseaux pour l'arrêt de la protection cathodique
- 2ème semestre 2017 : travaux de dépose des tronçons aériens et des postes de sectionnement
- 1er semestre 2018 : sectionnements pour les traversées de la RD130A à Lentiol, à Beaucroissant à la côte de 375m, à Vourey à une côte de 250m, comblement de la gaine à la traversée de la voie ferrée et sous le cours Saint André à Le Pont de Claix (si la commune et Réseau Ferré de France en font la demande)

- 2ème semestre 2018 : travaux d'injection de béton sur les 2 tronçons des berges de l'Isère (960m) à Saint Egrève et Fontanil Cornillon
- 2019 : dépose des balises et des équipements de protection cathodique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de donner un avis favorable à l'arrêté définitif de sa canalisation de transport de propylène pour le tronçon de 71 kms reliant le stockage souterrain NOVAPEX du Grand-Serre dans la Drôme à la plate-forme chimique de Le Pont-de-Claix dans l'Isère.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Lancement du marché à procédure adaptée pour les travaux VRD de la Montée du Couloir**
Délibération n°51/2017

Madame le Maire, Amélie Girerd, explique que des travaux de voirie et de réseaux sont prévus sur la Montée du Couloir. Il convient de lancer un Marché Public de travaux de voirie et réseaux divers.

Ces travaux regroupent plusieurs objectifs réglementaires :

- Dans le cadre de l'arrête préfectoral de la mise en conformité des déversoirs d'orage, il est programmé la mise en séparatif des réseaux d'assainissement de cette rue
- Dans l'optique de sécuriser l'alimentation en eau potable des secteurs Vercors et Centre Bourg, l'ancienne canalisation d'alimentation en Eau Potable (en amiante ciment pour certains secteurs) sera remplacée et renforcée. La canalisation sera reprise entre l'adduction de Beaucroissant et la rue de la République.
- Suite à la dégradation d'un mur vieillissant de soutènement de la voirie, il est nécessaire de reprendre le mur sur environ 40 mètre linéaire. Ces travaux sont nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens.
- Le dernier chapitre sera consacré à l'aménagement extérieur du bâtiment sis au 948 rue de la République. Ces travaux viennent en finition de la démolition partielle du bâti en vue de l'amélioration de la sécurité de ce carrefour.

Le montant du marché est estimé à 360 000 €HT (420 000 €TTC). Le lancement de ce marché et son attribution d'ici août sont essentiels pour pouvoir entreprendre les travaux à la rentrée et ainsi les terminer avant la période hivernale.

VU le code des marchés 2006 modifié,

VU l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales relative aux procédures de passation des marchés publics des collectivités locales permettant à l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation du marché,

Vu l'exposé ci-dessus, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** le lancement d'un marché à procédure adaptée d'un montant global estimé à 360 000 €HT (420 000 €TTC) pour les travaux de voirie et réseaux divers sur la Montée du Couloir.
- **AUTORISE** Madame le Maire, Amélie Girerd, à signer les documents relatifs à cette consultation.

Les dépenses sont inscrites aux budgets investissement 2017 de l'Eau, de l'Assainissement et de la Commune.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

La séance est close à 20h15.